

= TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR =

= 2010 =



La perception de la TAXE de SEJOUR est applicable du

1^{er} AVRIL 2010 au 31 OCTOBRE 2010

LA TAXE EST DUE A PARTIR DU JOUR DE L'ARRIVEE ET POUR TOUTE LA DUREE DU SEJOUR

Les enfants de moins de 13 ans sont exonérés.

	TAXE COMMUNALE	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE 10%	MONTANT DE LA TAXE
MEUBLES :			
- MEUBLE NON CLASSE EN PREFECTURE (1):.....	1,00 €	0,10 €	1,10 €
- MEUBLE DE TOURISME – 1 ETOILE :.....	0,45 €	0,05 €	0,50 €
- MEUBLE DE TOURISME – 2 ETOILES :.....	0,60 €	0,06 €	0,66 €
- MEUBLE DE TOURISME – 3 ETOILES :.....	0,70 €	0,07 €	0,77 €
- MEUBLE DE TOURISME – 4 ETOILES ET 5 ETOILES :.....	1,00 €	0,10 €	1,10 €
HOTELS :			
- HOTEL NON CLASSE TOURISME :	0,40 €	0,04 €	0,44 €
- HOTEL DE TOURISME – 1 ETOILE :	0,75 €	0,08 €	0,83 €
- HOTEL DE TOURISME – 2 ETOILES :	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- HOTEL DE TOURISME – 3 ETOILES :	1,00 €	0,10 €	1,10 €
- HOTEL DE TOURISME – 4 ETOILES :	1,50 €	0,15 €	1,65 €
RESIDENCE DE TOURISME : (2)			
- RESIDENCE DE TOURISME SANS ETOILE :	0,40 €	0,04 €	0,44 €
- RESIDENCE DE TOURISME – 1 ETOILE :	0,75 €	0,08 €	0,83 €
- RESIDENCE DE TOURISME – 2 ETOILES :	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- RESIDENCE DE TOURISME – 3 ETOILES :	1,00 €	0,10 €	1,10 €
- RESIDENCE DE TOURISME – 4 ETOILES :	1,50 €	0,15 €	1,65 €
CAMPINGS, CARAVANINGS, VILLAGES DE VACANCES :			
- CAMPING, CARAVANING CLASSES 2 ETOILES:.....	0,20 €	0,02 €	0,22 €
- CAMPING, CARAVANING CLASSES 3 ET 4 ETOILES:	0,40 €	0,04 €	0,44 €
- TOUT AUTRES TERRAINS D'HEBERGEMENT DE PLEIN AIR:...	0,20 €	0,02 €	0,22 €
- VILLAGE DE VACANCES DE CATEGORIE GRAND CONFORT:..	0,90 €	0,09 €	0,99 €
- VILLAGE DE VACANCES DE CATEGORIE CONFORT:	0,75 €	0,08 €	0,83 €
PORT DE PLAISANCE :	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- Les chèques devront être libellés à l'ordre de : **REGIE TAXE DE SEJOUR**

En sont exonérés :

- Les Mutilés, Blessés, Malades de fait de guerre. Les personnes exclusivement attachées aux malades.
- Les personnes qui par leur travail ou profession participent au fonctionnement et au développement de la commune.

(1) Les redevables qui ne communiqueront pas l'arrêté préfectoral de classement de leur établissement ou logement se verront appliquer le tarif correspondant au classement le plus haut.

(2) La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offert en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Elle est dotée d'un minimum d'équipement et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale.